



## pv à la volée: circulation non autorisée sur voie réservé aux transports public

Par **Serval80**, le **12/12/2020** à **14:03**

Bonjour, j'ai reçu un pv à la volée concernant une circulation d'un véhicule non autorisé sur une voie réservée aux véhicules de transport public de voyageurs suivant l'article. R. 412-7 . Je n'infirmes ou ne confirme cette infraction, faisant de nombreux kilomètres par ma profession. Comment puis je contester et avoir des preuves de ma présence sur cette voie? Si, je suis fautif, je m'acquitterais de l'amende mais je veux être sûr que mon infraction est bien réelle.

Cordialement

Mr xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Par **youris**, le **12/12/2020** à **14:19**

bonjour,

vous inversez la charge de la preuve, votre contravention a été dressée par des agents assermentés, c'est donc à vous qu'il appartient de prouver que vous n'avez pas commis cette infraction en n'indiquant, par exemple, que vous n'étiez pas le conducteur au moment où l'infraction a été dressée.

voir ce lien :

<https://www.franck-cohen-avocat.fr/guide/contester/pv-volee.html>

salutations

Par **LESEMAPHORE**, le **12/12/2020** à **15:38**

Bonjour

L'avis de contravention double du PV qui fait foi est vicié sur la forme puisque il vous fait supporter une responsabilité pénale alors que votre identité n'a pas été relevée .

Mais , hormis apporter écrit ou témoins que votre véhicule était ailleurs ce jour là à cette heure là , il sera inutile de contester.

Je m'explique : la responsabilité pénale de l'infraction prévue au II et réprimée au III de l'article R412-7 du CR concerne exclusivement le conducteur interpellé , ou identifié ultérieurement .

Lorsque cette identification n'a pas été faite, le code de la route dans son article R121-6 , 3° en application de l'article L121-3 reporte la responsabilité pénale du conducteur vers la redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation dans les mêmes conditions de taux d'amende de classe 4 .

Cette infraction ne donnant pas lieu à retrait de points , la contestation n'a aucun intérêt sans vouloir aller à relâche de la poursuite au tribunal avec des moyens indiscutables qui ne sont pas relatés dans votre récit . Et ce n'est pas vous qui devez être ailleurs mais le véhicule constaté en infraction . La vidéoverbalisation est capable de détenir le cliché instantané de l'infraction identifiant le véhicule et qui sera inclus dans le PV .

Par **Serval80**, le **12/12/2020 à 15:38**

Merci pour votre réponse rapide. Ce sont des agents assermentés, certes. Mais qui me prouve que j'étais bien sur cette voie non autorisée (preuves)? Et pourquoi ne m'ont-ils pas interpellé? C'est ces questions qui me posent "problème". Si j'ai la preuve qu'effectivement j'étais en infraction, je m'acquitterais logiquement de l'amende.

Par **youris**, le **12/12/2020 à 15:49**

lisez la réponse du le sémaphore qui a été postée en même temps que la vôtre.

Par **LESEMAPHORE**, le **12/12/2020 à 15:49**

[quote]

Mais qui me prouve que j'étais bien sur cette voie non autorisée (preuves)?

[/quote]

C'est le code de procédure pénale : la preuve est faite par le procès verbal d'un agent habilité tant par sa qualification , fonction que son lieu d'emploi .

[Article 537](#)

[Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 \(\) JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005](#)

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

[quote]

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, **font foi jusqu'à preuve contraire.**[/quote]

**La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.**

Par **janus2fr**, le **12/12/2020 à 15:56**

[quote]

Ce sot des agents assermentés,certe. Mais qui me prouve que j'étais bien sur cette voie non autorisée (preuves)?

[/quote]

Bonjour,

La réponse est dans votre question ! Les constatations d'agents assermentés sur PV font office de preuve (code de procédure pénale).

Par **Serval80**, le **12/12/2020 à 16:21**

Merci à tous pour vos réponses rapides.

Cordialement